

1DE/00/32/04/31

R.G. : 2021003437
P.C. : 2018J00102

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mardi 07 décembre 2021

IMPECUNIOSITE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE SARL SAS PROMOPACA

Vu la requête présentée par **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS** agissant en qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de :

SARL SAS PROMOPACA, 33 Av Des Fontaines 86270 LA ROCHE POSAY clôturée le 07 décembre 2021,

Attendu qu'il résulte de ladite requête que SARL SAS PROMOPACA a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 07 décembre 2021,

Attendu qu'il résulte que le requérant n'est en mesure de percevoir que la somme de **1 500,00 euros** sur ses honoraires, qu'il est en droit, dès lors que l'impécuniosité de la procédure est reconnue, de solliciter qui lui soit allouée par la Caisse des Dépôts et Consignations une indemnité complémentaire lui permettant d'obtenir la somme maximale de **1 500,00€**,

Attendu que par soustraction avec les sommes qu'il est susceptible de percevoir sur les fonds disponibles de cette procédure, l'indemnité complémentaire s'établit à la somme de **1 500,00 euros**,

Attendu qu'il convient de constater l'impécuniosité partielle de la procédure de Liquidation Judiciaire de SARL SAS PROMOPACA et de faire droit à la requête,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en premier ressort.

Madame le Procureur de la République, entendu en ses observations,

Constata l'impécuniosité partielle de la procédure de liquidation judiciaire de SARL SAS PROMOPACA ,

Ordonne que soit allouée par la Caisse des Dépôts et Consignations au Mandataire judiciaire, à titre d'indemnité la somme de **1 500,00 euros**,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire,

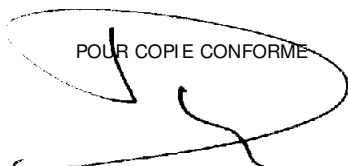
Ainsi jugé et prononcé le mardi sept décembre deux mille vingt et un par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Michel DERAED, Président,
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME



LE PRÉSIDENT
Monsieur Michel DERAED

